LES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Qu'est ce qu'une Installation Classée ?

A – Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une activité fixe à caractère industriel ou agricole susceptible d'entraîner des impacts ou des risques sur son environnement, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- ⇨ d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- ⇨ de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- ⇨ de contrôle ;
- ⇨ de sanction.

Ces opérations sont confiées à des services techniques qualifiés ; ils forment l'Inspection des Installations Classées.

Une installation est dite classée si elle remplit certains critères listés dans la "nomenclature des installations classées".

La loi sur les installations classées décrit les différents types de risques ou de nuisances en question.

Les plus importants sont :

- ⇨ les impacts environnementaux ;
- ⇨ les risques accidentels ;
- ⇨ les risques sanitaires ;
- ⇨ les nuisances vis à vis des tiers :
  - → bruits ;
  - → odeurs.

B – La nomenclature définit pour la plupart des rubriques deux seuils qui commandent le statut administratif de l'installation classée :

- ⇨ **le seuil de déclaration** : l'installation classée devra faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service ; on considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées "arrêtés types" ;
- ⇨ **le seuil d'autorisation** : l'installation classée dépassant ce seuil d'activité devra, préalablement à sa mise en service, faire l'objet d'une autorisation. On considère que l'exploitant doit démontrer l'acceptabilité du risque, acceptabilité qui se traduit par la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation, élaboré au cas par cas.

Les seuils de classement sont accessibles sur un Site INTERNET :

http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html

C – Une organisation sur l'ensemble du territoire

Le Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables est chargé de l'inspection des installations classées. La direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) élabore la réglementation, contrôle son application et pilote les services d'inspection.
Sous l'autorité du Préfet de département, l'inspection est assurée principalement par :

- ⇨ les DRIRE (Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) pour la majorité des établissements industriels.
- ⇨ Les DDSV (Directions Départementales des Services Vétérinaires) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agro-alimentaires.
- ⇨ Les DDAF (Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt) pour les centres d'enfouissement de déchets et stations d'épuration.

II – Rôle des élus (au niveau de la Commune)

A – Pouvoirs de police

Le Maire, en sa qualité de 1er magistrat de sa commune, dispose d'un pouvoir de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique. Il a ainsi, en charge la police des Installations ne relevant pas de la législation sur les Installations Classées, dans le cadre notamment du Règlement Sanitaire Départemental.

A ce titre, il peut également utiliser ses pouvoirs de police pour l'application des Arrêtés Préfectoraux d'autorisation d'exploiter une Installation Classée ou du respect des prescriptions des arrêtés types des installations soumises à déclaration.

B – En ce qui concerne les dossiers de déclaration :

Aucune instruction préalable n'est réalisée. Cependant, lors de la délivrance des récépissés de déclaration, les dossiers sont envoyés en mairie pour permettre à chacun de prendre connaissance de cette déclaration. D'ailleurs, une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (article 27 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Le Maire peut, en sa qualité de représentant des habitants de sa commune, informer le Préfet du département ou l'administration compétente, si des informations présentes au dossier sont erronées.

C – En ce qui concerne les dossiers d'autorisation :

Lors de l'instruction des dossiers d'autorisation, les habitants et la mairie de la commune sont consultés séparément.

Les habitants peuvent ainsi donner leur sentiment sur le projet lors de l'enquête publique, au commissaire enquêteur, qui sera chargé de synthétiser les observations et ensuite de donner son avis sur la demande au regard des différentes observations recueillies.

Le Maire, quant à lui, donne son avis lors de la consultation du Conseil Municipal.

Il doit tout d'abord, indiquer les anomalies contenues dans le dossier quant à la situation locale.

En tant que citoyens de la commune, les conseillés et le Maire sont réputés connaître parfaitement leur territoire et doit être en mesure de détecter les anomalies susceptibles d'être contenues dans l'étude et pouvant avoir un impact fort sur l'environnement :

- ⇨ Présence de captage d'eau souterraine privé ou public ;
- ⇨ Présence de résidences à proximité des lieux d'exploitation ou de projet de lotissement non mentionnés au dossier ;
- ⇨ ...

Le Conseil Municipal peut ensuite, donner son sentiment motivé sur le projet. Il peut indiquer quels sont les avantages et inconvénients qu'un tel projet apporte à la commune et au territoire.

III – Divers

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Internet du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables :

http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/-Installation-classee-.html